



RESTAURANT SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : La Commune organise dans le cadre de la Pause Méridienne, la restauration scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires.

Le Restaurant Scolaire est composé de deux antennes :

- 1 antenne située au 9 Place de la Libération
- 1 antenne située Allée de la Pommeraie.

Article 2 : Le prix de vente des repas aux familles est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La facturation sera établie selon le quotient familial qui sera calculé entre le 9 juillet 2018 et le 17 septembre 2018.

Concernant le mois de septembre, la facturation sera établie à la présence.

Article 3 : L'inscription à la restauration scolaire est impérativement annuelle (du 1^{er} octobre 2018 au 6 juillet 2019) : **Tous les jours ou certains jours à préciser lors de l'inscription.**

La période d'inscription est fixée du 9 juillet au 17 septembre 2018.

- **Possibilité de déjeuner occasionnellement au tarif non-inscrit.**

Modalités d'inscription annuelle :

La fiche d'inscription est à remettre impérativement en mains-propres au Guichet Unique, 11, rue Albert Molinier. Un reçu vous sera remis.

Non facturation :

- a) Absence le jour même pour raison médicale ou exceptionnelle sur présentation d'un justificatif sous 5 jours.
- b) Désinscription d'un repas 3 jours avant la date souhaitée par mail ou via le portail famille. **Désinscription possible uniquement du lundi au vendredi.**

Toute réclamation reçue après le 30 du mois et concernant la facturation du mois précédent, ne sera pas prise en compte.

Article 4 : Sont déduites de la facture les absences liées aux activités pédagogiques (classes d'environnement, sortie, voyage etc...).

Article 5 : Les enfants n'étant inscrits ni sur les listes, ni auprès du Guichet Unique, sont sous la responsabilité de leur famille pendant le temps de la pause méridienne.

En cas de force majeure un enfant pourra être accueilli sans inscription effectuée au préalable.

Article 6 : Tous les enfants inscrits, sont sous la responsabilité du personnel communal de surveillance de 11 h 20 à 13 h 20.

DISCIPLINE

Article 7 : Le restaurant scolaire est un lieu de détente où l'enfant prend son repas avec ses camarades. Il doit se plier à la discipline qu'impose la collectivité et accepter les observations faites par le personnel de surveillance.

Article 8 : Les enfants contrevenant aux règles de discipline pourront se voir infliger :
Un 1^{er} avertissement par le responsable de la Pause Méridienne,
En cas d'un 2^{ème} avertissement, une lettre sera adressée aux parents,
En cas d'un 3^{ème} avertissement, l'enfant sera exclu pendant 8 jours du restaurant scolaire.
Si malgré cela, l'enfant récidive, une exclusion définitive sera prononcée à son encontre. Une lettre recommandée sera adressée aux parents.

Article 9 : La surveillance est assurée par du personnel communal qui a pour mission de permettre aux enfants de prendre leurs repas dans une ambiance calme et détendue. Le personnel est investi du pouvoir de discipline. Il ne peut se livrer, à l'encontre des enfants à des châtiments corporels. Mais il doit signaler aux responsables de la Pause Méridienne tout manquement au règlement.

ASSURANCES

Article 10 : En cas de vol constaté ou de dégradation de matériel, les parents seront rendus responsables des actes de leur enfant.

Article 11 : La commune est assurée pour couvrir les dommages où sa responsabilité civile pourrait être engagée.

DIVERS

Article 12 : En cas d'accident durant la tranche horaire 11h20 - 13h20, il sera fait appel aux services publics d'urgences, si nécessaire et selon la gravité du cas. Les parents seront systématiquement avertis.

Article 13 : Il est impossible de satisfaire les demandes de régime permanent (sans sel etc...) hors P.A.I.

Article 14 : Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants sur le temps de la pause méridienne.

Article 15 : Toute personne, fréquentant le restaurant scolaire, reconnaît avoir pris connaissance et accepté le dit règlement.

Article 16 : **Le règlement intérieur du Restaurant Scolaire sera applicable au lundi 3 septembre 2018.**

Fait à Groslay, le 29 juin 2018

Joël BOUTIER

Maire
Premier vice-Président
De la Communauté d'Agglomération



Claudine STEINMANN

Le Maire-Adjoint
Chargé de la Petite Enfance
Education et Action Scolaire

Responsable du Restaurant Scolaire : 01/39/84/26/45